

COUR SUPREME DE GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

Travail- Justice- Solidarité

ARRET N° 130/DU 06/10/2011

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

OBJET : Appel d'ordonnance

AUDIENCE DU 06 OCTBRE 2011

APPELANTE : Société Transafrica-Sa, de droit Guinéen, sise à l'immeuble Boké, Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Almamy TRAORE, avocat à la Cour ;

INTIME : Gamal CHALOUB, Administrateur de société, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Minière, Commune de Dixinn, ayant pour conseils Maîtres Georges Destephen SIDIBE et Fodé Bangaly CONDE, avocats à la Cour ;



COMPOSITION DE LA COUR

Yaya **BOIRO**, premier Président de la Cour d'Appel de Conakry, Président ;

Mariama **CAMARA**, conseillère ;

Djénabou Donghol **DIALLO**, conseillère ;

Avec l'assistance de Maître **Mamadou SOUMAH**, Greffier à ladite Cour ;

Et ces mêmes Magistrats en ayant délibéré conformément à la loi, ont statué en ces termes :

LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté le 31 Août 2011 par la société Transafrica-Sa de l'ordonnance n°108 en date du 30 Août 2011, rendue par le Président du Tribunal de première instance de Kaloum dont le dispositif suit :

«Dit que l'ordonnance n°099 du 18 Août 2011 sera interprétée comme suit :

- Constatons que l'article 157 de l'acte uniforme en son point 3 a été violé par l'huissier instrumentaire dans son procès- verbal de saisie ;
- Déclarons en conséquence nul le procès-verbal de saisie attribution de créances du 12 Juillet 2011 ;
- Ordonnons la mainlevée de la saisie pratiquée suivant ledit procès-verbal de saisie concernant les avoirs de Transafrica-Sa dans les livres d'ECOBANK ;
- Constatons que la saisie pratiquée dans les livres de la SGBG reste maintenue ;
- Disons que cette ordonnance est exécutoire à titre provisoire ;
- Mettons les dépens à la charge de M. Gamal CHALOUB » ;

Considérant que l'ordonnance n°099 du 18 Août 2011, rendue par le Président du Tribunal de première instance de Kaloum avait disposé comme suit :

« Constatons que l'article 157 de l'acte uniforme en son point 3 a été violé par l'huissier instrumentaire dans son procès-verbal de saisie ;

- Déclarons en conséquence nul le procès-verbal de saisie attribution de créances du 12 Juillet 2011 ;
- Ordonnons la mainlevée de la saisie pratiquée suivant ledit procès-verbal de saisie ;
- Disons que cette ordonnance est exécutoire à titre provisoire ;
- Mettons les dépens à la charge de Gamal CHALOUB » ;

EN LA FOERME

Considérant que l'appel est recevable dès lors qu'il est interjeté conformément à la loi ;

AU FOND

Considérant les faits tels qu'ils ont été exposés par le premier juge ;

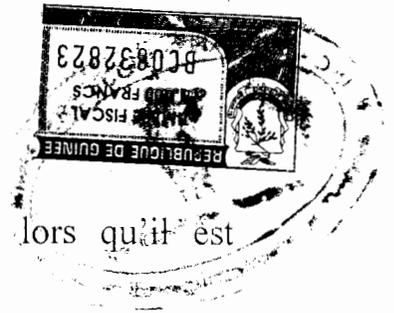
1- Sur la modification de l'ordonnance n°099 du 18/8/2011

Considérant que la société Transafrica-Sa expose par l'entremise de son conseil, Maître Almamy TRAORE, avocat à la Cour, que le premier juge, sous prétexte d'interprétation, a modifié substantiellement, dans son ordonnance interprétative n°108, les dispositions de son ordonnance n°099 susvisée ; qu'en effet, dans l'ordonnance interprétative, ce juge a validé la saisie opérée sur la SGBG suivant un procès-verbal annulé ; qu'en agissant ainsi, c'est comme si le juge est entrain de revenir sur sa première décision contenue dans l'ordonnance n°099 ;

Considérant que Gamal CHALOU objecte par l'entremise de son conseil, Maître Fodé Bangaly CONDE, avocat à la Cour, en faisant valoir qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux ordonnances susvisées ; qu'en effet, l'ordonnance n°108 n'a fait qu'interpréter celle portant le n°099 ; que cette dernière a été rendue relativement aux fonds saisis à ECOBANK et non à la SGBG ;

Considérant que l'article 122 du code de procédure civile, économique et administrative prévoit que tout juge peut interpréter sa décision ;

Qu'en l'espèce, il est acquis dans la procédure relative à l'ordonnance n°099 du 18 Août 2011, que la saisie opérée par Gamal CHALOUB sur les avoirs de la société Transafrica-Sa se trouvant à la SGBG, n'était pas en cause, comme l'atteste l'assignation servie le 03 Août 2011 par l'appelante aux intimés à savoir Gamal CHALOUB et société ECOBANK ;



Que cette assignation faisait référence à la requête en date du 1^{er} Août 2011 par laquelle le conseil de la société Transafrica sollicitait la mainlevée de ses fonds se trouvant sur son compte bancaire ouvert dans les livres de ECOBANK ;

Qu'ainsi, en interprétant l'ordonnance n°099, le premier juge ne devait faire allusion qu'à la seule saisie des avoirs de Transafrica se trouvant à ECOBANK et non à la SGBG ;

Qu'il s'ensuit, que l'ordonnance déferée doit être infirmée en ce qu'elle a fait état des fonds de la société Transafrica se trouvant au compte ouvert dans les livres de la SGBG, laquelle n'était même pas partie au procès ;

Que la réformant, quant à ses autres dispositions, il convient de dire que l'ordonnance n°099 susvisée sera interprétée conformément au dispositif qui suit :

PAR CES MOTIFS
LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit la société Transafrica en son appel ;

Au fond : constate que l'ordonnance n°099 du 18 Août 2011 ne concerne ni la société Générale des banques en Guinée (SGBG), ni les fonds de Transafrica saisis dans les livres de celle-ci par Gamal CHALOUB ;

Constata également que les montants saisis à la SGBG par Gamal CHALOUB ne sont pas contestés par la société Transafrica ;

Infirme en conséquence partiellement l'ordonnance interprétative déferée n°099 en date du 30 Août 2011 en ce qu'elle a fait état de la saisie pratiquée à la SGBG ;

Statuant à nouveau :

- Réforme l'ordonnance déferée et dit que l'ordonnance n°099 du 18 Août 2011 s'interprète comme suit :
- Elle déclare nul, pour violation de l'article 157 point 3 de l'AUVE, le procès-verbal de saisie attribution de créances opérée le 12 Juillet 2011 par Gamal CHALOUB sur les avoirs de la société Transafrica gérés par la société ECOBANK ;
- Elle ordonne en même temps la mainlevée de ladite saisie ;
- Dit qu'elle est exécutoire à titre provisoire et qu'elle met les dépens à la charge de Gamal CHALOUB ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

